Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 409 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 31 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 13 juin 2022, le requérant, de nationalité marocaine a introduit une demande de visa en vue de poursuivre une formation de master en communication en Belgique. Le 23 août 2022, le visa lui a été accordé. Le requérant a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, accordée le 1er décembre 2023 par la partie défenderesse et valable jusqu'au 31 octobre 2024. Une seconde demande de renouvellement pour l'année 2024-2025 a été introduite et a donné lieu à une décision de refus de séjour temporaire prise par la partie défenderesse le 31 janvier 2025. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « Base légale :
> - **Article 61/1/4 § 1er** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son

délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants (…) **6°** l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;
- **Article 104 § 1er** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (…) **7°** l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;
- **Article 61/1/4 § 1er** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : **1°** l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; »

Motifs de fait :
L'intéressé est inscrit à la VUB depuis l'année académique 2022-2023 pour suivre un master en communication (Master of Science in Communication Studies). À l'issue de sa deuxième année d'études, il a obtenu seulement 36 crédits, alors qu'il aurait dû en obtenir au moins 60.

De plus, l'intéressé n'apporte pas la preuve, conformément à l'article 61, qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, tel qu'exigé à l'article 60 § 3, 5°.
L'annexe 32 souscrite le 25.09.2024 par monsieur [H.J.M.] (NN xxxxxxxxx) ne peut pas être acceptée car d'après l'avertissement-extrait de rôle pour les revenus 2022 exercice d'imposition 2023, il est à constater que les revenus de son garant s'élevant en moyenne à 2640€ nets par mois, sont insuffisants pour prendre l'intéressé en charge. Ils n'atteignent pas le minimum mensuel légal requis de 2.892,55€ net.

Compte tenu de ses résultats académique et du fait que l'intéressée ne répond plus aux conditions mises à son séjour, la demande de renouvellement de la carte A est refusée.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ; […] des 14.1 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; […] des articles 20, 21 et 34 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; […] des articles 60,61,61/1/1, 61/1/3, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; […] de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; […] des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH); […] des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; […] des articles 100, 102 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; […] des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; [de] l''insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ; […] des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « *audi alteram partem* », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, du principe de sécurité juridique ; ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante rappelle « que l'application de l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 soit le refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en raison du caractère excessif de la prolongation des études est une faculté (« peut »), […] Que l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 est une liste indicative de situations dans lesquelles la partie adverse pourrait considérer que l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ». Elle précise qu'elle n'est pas contraignante. Le caractère contraignant serait contraire la Constitution, en ajoutant une condition à la loi. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°275 212 rendu par le Conseil le 13 juillet 2022.
Elle rappelle que dans le cadre d'une telle décision, il y a lieu de tenir compte du principe de proportionnalité. « Que la décision de la partie adverse n'est pas proportionnée et n'est pas suffisamment motivée au regard des informations qui figurent au dossier administratif […] Qu'en ce qui concerne la prolongation excessive des études, la partie adverse ne tient pas compte de ce que le requérant a pu produire une attestation d'inscription, et ce faisant à démontrer que la progression de ses études répondait au cadre légal en matière d'enseignement flamand ». Elle estime que la partie défenderesse doit également tenir compte de la réglementation communautaire qui réglemente l'accès aux études. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'ensemble des circonstances de la cause, en ce qui concerne le refus de la partie adverse de tenir compte de l'engagement de prise en charge. La partie requérante ajoute « qu'en ce qui concerne le refus de la partie adverse de tenir compte de l'engagement de prise en charge, la partie adverse ne tient pas compte de l'ensemble des circonstances de la cause. Elle rappelle à cet égard les enseignements de l'arrêt n°260.785 pris par le Conseil d'Etat le 25 septembre 2024, ainsi que le contenu de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle explique encore « qu'en l'espèce, le garant qui a signé l'engagement de prise en charge est le même que celui utilisé pour l'année précédente ; Que la partie requérante n'est pas tombé à charge des pouvoirs publics au cours de l'année écoulée de sorte qu'il y a lieu de considérer que la prise en charge fournie par son garant lui est suffisante et il n'y a pas de raison qu'il n'en serait pas de même pour l'année à venir ». Elle effectue un parallèle avec la législation relative au regroupement familial pour considérer que « le seul fait de ne pas atteindre ce seuil ne peut suffire comme motivation (…) ». Elle considère « qu'en tout état de cause, le calcul que fait la partie adverse est incorrect, ou à tout le moins insuffisamment expliqué et que la partie adverse ne tient pas compte de l'ensemble des éléments relatifs aux finances du garant ; que la partie adverse déduit de l'avertissement de l'extrait de rôle que le garant ne gagne que 2640 euros, sans s'expliquer sur la manière dont elle parvient à ce montant ». Elle affirme que si la partie défenderesse ne tient pas compte des revenus immobiliers du garant, elle doit toutefois tenir compte du fait qu'il est multipropriétaire.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de fonder sa décision sur deux motifs sans lui avoir laissé la possibilité de fournir des explications ou documents complémentaires qui auraient pu mener à une décision différente. Dans une première sous-branche, elle fait valoir la violation du principe audi alteram partem et affirme que si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir des explications et de la documentation au regard de son parcours scolaire et de sa prise en charge. Elle déclare avoir produit ces éléments dans le cadre de son droit à être entendu avant la prise éventuelle d'un ordre de quitter le territoire. Dans une seconde sous-branche, elle explique que dans sa pratique, la partie défenderesse avait pris l'habitude d'entendre les requérants dans des cas similaires et invoque à cet égard le principe de légitime confiance. Dans une troisième sous-branche, elle soutient que l'autorité est tenue à un devoir de collaboration procédurale, et lorsque le dossier est incomplet, doit inviter la partie requérante pour lui permettre de se justifier. Elle explique que la commune avait considéré que le dossier était complet, de sorte qu'elle ne pouvait s'attendre à ce que l'engagement de prise en charge soit considéré comme ne permettant pas d'établir sa prise en charge financière. Elle ajoute que la partie adverse se fonde par ailleurs sur des calculs différents des siens et qui semblent incorrects. Elle déclare que suite à la décision attaquée, elle a immédiatement fait le nécessaire pour bloquer les sommes requises et a obtenu un certificat de compte bloqué de la part de la VUB et estime finalement que la partie défenderesse aurait dû la laisser compléter son dossier et se réfère à cet égard à l'arrêt n°309 216 du Conseil. Dans une quatrième sous-branche, elle rappelle les garanties procédurales de transparence transposées dans l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, et « qu'il y a lieu de considérer que la partie adverse n'a pas respecté l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 en ne permettant pas à l'étudiant de compléter son dossier avec les informations manquantes. Elle estime qu'il y a lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur la compétence liée à la vérification du dossier.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que « l'ingérence de priver la partie requérante d'une autorisation de séjour et potentiellement de son parcours scolaire, de son droit au travail étudiant, … ne se justifie pas au regard des critères de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

> « § 1er. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:
> 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
> […] § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :
> […] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; […] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».
> L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

> « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :
> […] 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études […] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les motifs suivants : le requérant n'a obtenu que 36 crédits à l'issue de sa deuxième année de master et il n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants.

Concernant le premier motif, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas les résultats énoncés par la partie défenderesse, le requérant n'ayant pas obtenu 60 crédits à l'issue de sa seconde année de master. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante.

Ainsi, sur l'argument selon lequel le refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en raison du caractère excessif de la prolongation des études est une faculté et non une obligation pour la partie défenderesse, ou la prise en considération de la nature communautaire des études, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat dans son arrêt n°236.993 pris le 10 janvier 2017 qui mentionne que

> « L'article 61, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que le « Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorise à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur

> prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, § 1er, alinéa 2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente qui, pour rendre leur avis, doivent quant à eux « tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements ». Le requérant ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats, telles que celles qui étaient invoquées par la partie adverse. Le requérant n'était donc pas tenu de les prendre compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive."

Par conséquent, la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer l'absence de proportionnalité dans l'appréciation de la partie défenderesse.

Ainsi, sur le droit à être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Le Conseil ne peut que constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables au renouvellement du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de rejet entreprise. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation ou de renouvellement de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684, 7 août 2002 et CCE, n°10 156, 18 avril 2008 et n°27 888, 27 mai 2009). De plus, la partie requérante n'a pas à se prévaloir des éléments déposés dans le cadre de son droit à être entendu relatif à un ordre de quitter le territoire, dès lors que celui-ci est intervenu postérieurement à la présente décision. Par ailleurs, comme précisé ci-avant, la partie défenderesse n'est pas tenue d'entendre la partie requérante, qui a de sa propre initiative demandé le renouvellement de son autorisation de séjour.

Ainsi, sur la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale au sens de cette disposition. Or, dans son recours la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une telle vie privée et de quelle manière, elle serait violée par la présente décision.

3.3. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférant au fait que l'étudiant prolonge ses études de manière excessive, suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen unique. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen dans son ensemble ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE